

PARTICIPATION DU G.R.P. DU SUD VIETNAM
AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
SUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES

par

Jean SALMON

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

Par une lettre du 31 octobre 1973, le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Vietnam a notifié son adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 au Département politique fédéral à Berne, dépositaire de ces Conventions. Selon la communication du G.R.P., cette adhésion prenait effet immédiatement ¹.

Le Conseil fédéral, qui avait déjà invité, dès le 24 juillet 1973, tous les gouvernements parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi que tous les Etats membres des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés ², s'abstint d'envoyer une invitation au G.R.P.

La Conférence diplomatique, réunie à Genève du 20 février au 29 mars 1974, fut saisie d'un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Vietnam (G.R.P.) à participer aux travaux de la Conférence avec tous les droits reconnus aux participants.

Le projet fut repoussé le 4 mars 1974 n'ayant obtenu que 37 voix pour contre 38 et 33 abstentions ³.

¹ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars 1974, n° 663, p. 153.

² *Revue internationale de la Croix-Rouge*, octobre 1973, n° 658, p. 590.

³ Les détails des votes sont les suivants :

Votent pour : Tchécoslovaquie, R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S., Yémen, Yougoslavie, Albanie, Algérie, Bangladesh, R.S.S. de Biélorussie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie,

Il est intéressant d'examiner les arguments avancés par les Etats qui ont voté contre ce projet. Ils sont de nature diverse et souvent contradictoires. Mais nous les examinerons un à un en essayant de voir si on peut leur reconnaître un fondement quelconque.

Ces arguments sont les suivants :

- Le G.R.P. n'est pas un Etat.
- Le G.R.P. n'est pas un gouvernement, ni selon les Accords de Paris où il n'est pas reconnu comme tel, ni autrement par défaut d'effectivité, car le gouvernement de la République du Vietnam est le seul gouvernement légitime.
- Il n'est pas possible qu'il y ait deux gouvernements pour le Sud Vietnam.
- Il faut attendre le résultat des élections avant de changer de représentation.

1. LE G.R.P. N'EST PAS UN ETAT

Cet argument a été utilisé dans les termes suivants par plusieurs délégations :

- Celle de la République du Vietnam :

« (Cette délégation) ne peut accepter que le G.R.P. puisse être considéré comme une entité, et moins encore comme un Etat ou une puissance, habilité à déposer des instruments d'adhésion aux Conventions de Genève et à être invité à participer aux travaux de la Conférence⁴. »

- Celle de l'Australie :

« La délégation australienne se trouve amenée, pour des raisons purement juridiques, à voter contre la pleine participation, en tant qu'Etat, du G.R.P. du Vietnam du Sud à la présente Conférence⁵. »

- Celle de la Thaïlande :

« La présente Conférence ne réunit que des Etats souverains⁶. »

Ouganda, Pérou, Pologne, Rép. arabe d'Egypte, Rép. arabe lybienne, Rép. arabe syrienne, Rép. populaire démocratique de Corée, Rép. démocratique allemande, Rép. Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka.

Votent contre : Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Rép. fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Israël, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Portugal, Rép. de Corée, Rép. du Vietnam, Rép. dominicaine, Rép. kmère, Royaume-Uni, Saint-Marin.

S'abstiennent : Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zaïre, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Ghana, Haute-Volta, Iran, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Liechtenstein, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Rép. centrafricaine, Saint-Siège, Suède, Suisse.

⁴ *P.V. provisoire* du 4 mars 1974, p. 9.

⁵ *Ibidem*, p. 12.

⁶ *Ibidem*, p. 7.

— Celle de la Grande-Bretagne :

« (Le gouvernement britannique) nie l'existence d'un troisième Etat⁷. »

Cet argument a ceci de particulier qu'il n'est contesté par personne. Le G.R.P. lui-même n'a jamais prétendu être un Etat. On peut donc se demander pourquoi il est utilisé avec tant d'insistance par certaines délégations si ce n'est pour faire croire que le G.R.P. aurait une telle prétention, ce qui est inexact ou pour créer de toute pièce des obstacles juridiques.

Bien qu'il n'y ait donc pas lieu de retenir cet argument, il n'est pas inutile d'essayer de clarifier la situation à la suite de l'Accord de Paris du 27 janvier 1973 sur l'existence d'un ou de deux Etats au Vietnam.

L'analyse de l'Accord de Paris du 27 janvier 1973 indique qu'a été confirmé et réaffirmé le principe fondamental déjà inclus dans les Accords de Genève de *l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Vietnam*.

Les Accords de Genève sur la cessation des hostilités en Indochine, du 20 juillet 1954, dans leur partie consacrée au Vietnam, ont insisté en de multiples articles (notamment 1, 2, 3, 4, 6, 14, etc...) sur le fait que la ligne de regroupement des forces de l'armée populaire du Vietnam et de l'Union française était « une ligne de démarcation militaire provisoire ».

La déclaration finale du 21 juillet 1954, à laquelle participèrent le Cambodge, l'Etat du Vietnam, les E.-U. d'Amérique, la France, le Laos, la République démocratique du Vietnam, la République démocratique de Chine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., comportait les paragraphes suivants qui ne laissaient planer aucune ambiguïté sur l'unité du Vietnam :

« 6. La Conférence constate que l'accord relatif au Vietnam a pour but essentiel de régler les questions militaires en vue de mettre fin aux hostilités et que la ligne de démarcation militaire est une ligne provisoire et ne saurait en aucune façon être interprétée comme constituant une limite politique ou territoriale. Elle exprime la conviction que la mise en œuvre des dispositions prévues dans la présente déclaration et dans l'accord sur la cessation des hostilités, crée les prémisses nécessaires pour la réalisation dans un proche avenir du règlement politique au Vietnam.

7. La Conférence déclare qu'en ce qui concerne le Vietnam, le règlement des problèmes politiques, mis en œuvre sur la base du respect des principes de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale, devra permettre au peuple vietnamien de jouir des libertés fondamentales, garanties par des institutions démocratiques formées à la suite d'élections générales libres au scrutin secret. Afin que le rétablissement de la paix ait fait des progrès suffisants et que soient réunies toutes les conditions nécessaires pour permettre la libre expression de la volonté nationale, les élections générales auront lieu en juillet 1956, sous le contrôle d'une commission internationale composée de représentants des Etats membres de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle visée à l'accord sur la cessation des hostilités. Des consultations auront lieu à ce sujet entre les autorités représentatives compétentes des deux zones à partir du 20 juillet 1955.

⁷ *Ibidem*, p. 5.

12. Dans ses rapports avec le Cambodge, le Laos et le Vietnam, chacun des participants à la Conférence de Genève s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriales des Etats susvisés et à s'abstenir de toute ingérence dans leurs affaires intérieures⁸.

*
**

L'Accord de Paris du 27 janvier 1973 réaffirme le même principe de l'unité du Vietnam de manière solennelle :

« Chapitre I — Droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien.

Article 1^{er} : Les Etats-Unis et tous les autres pays respectent l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Vietnam consacrées par les Accords de Genève de 1954 sur le Vietnam. »

L'article 15 a) de l'Accord insiste sur le fait qu'en attendant la réunification du pays :

« a) La ligne de démarcation militaire entre les deux zones au 17^e parallèle n'a qu'un caractère provisoire et ne constitue nullement une limite politique ou territoriale, conformément aux stipulations du paragraphe 6 de la déclaration finale de la Conférence de Genève de 1954. »

Il n'est pas inutile de souligner incidemment que la Constitution de la République démocratique du Vietnam, du 31 décembre 1959 (préambule : « Le Vietnam est un de Lang-Son à Camau ») comme celle de la République du Vietnam du 1^{er} avril 1967 (article 1 : « Le Vietnam est une république indépendante, une et indivisible ») insistent sur l'unité du Vietnam.

Ceci étant, l'Accord de Paris prend acte du fait que le pays est divisé en « deux zones » (art. 15 a), en deux entités que l'Accord s'abstient d'ailleurs soigneusement d'appeler « Etats » mais nomme « le Nord Vietnam » et « le Sud Vietnam ». Ces notions sont entendues soit dans un sens géographique⁹, soit dans un sens politique.

Dans ce dernier sens on mentionnera :

— l'obligation des Etats-Unis de cesser

« leur engagement militaire ou leur ingérence dans les affaires intérieures du Sud Vietnam » (art. 4).

« la population sud-vietnamienne décide elle-même de l'avenir politique du Sud Vietnam » (art. 9 b).

« les pays étrangers n'imposeront à la population sud-vietnamienne aucune tendance politique ou aucune personnalité » (art. 9 c).

⁸ Ngo Dinh Diem, appelé au pouvoir par Bao Dai et soutenu par les U.S.A., s'opposera progressivement à l'application des Accords de Genève et en particulier à la tenue des élections en 1956.

⁹ Ainsi on trouve des mots « Sud Vietnam » dans un sens géographique aux articles 2, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 16, 17 et 18 de l'Accord, et des mots « Nord Vietnam » dans ce sens à l'article 2.

— la nécessité pour les deux parties sud-vietnamiennes de conclure

« le plus tôt possible un accord sur les questions intérieures du Sud Vietnam » (art. 12 a).

— l'article 14 :

« Le Sud Vietnam appliquera une politique étrangère de paix et d'indépendance. Le Sud Vietnam sera disposé à établir des rapports avec tous les pays, sans distinction de régime politique ou social, sur la base du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté et accepte l'aide économique et technique de n'importe quel pays pourvu que cette aide ne soit accompagnée d'aucune condition politique. La question de l'acceptation de l'aide militaire dans l'avenir du Sud Vietnam relève de la compétence du gouvernement formé après les élections générales au Sud Vietnam visées à l'article 9 b). »

— la réunification se fera sur base :

« d'accords entre le Nord et le Sud Vietnam » (art. 15 a);

« Le Nord et le Sud Vietnam respecteront la zone démilitarisée » (art. 15 b);

« entreront en négociations pour rétablir des relations normales » (art. 15 c);

« et ne participeront à aucune alliance ou bloc militaire » (art. 15 d).

— selon l'article 18 e) :

« La Commission internationale de Contrôle et de Surveillance accomplira ses tâches en se conformant au principe du respect de la souveraineté du Sud Vietnam. »

Par ailleurs, « La République démocratique du Vietnam » apparaît comme titulaire de droits et d'obligations sous cette mention spécifique aux articles 2, 9, 21 et 22.

Mis à part le préambule, l'article 23 et la signature, les mots « République du Vietnam » n'apparaissent qu'une seule fois, à l'article 3 a). Les mots « République du Sud Vietnam » n'apparaissent qu'au préambule, à l'article 23 et à la signature.

Sans nous étendre pour le moment sur toutes les conséquences que l'on peut tirer des textes cités, on peut conclure :

- 1) qu'en attendant la réunification, les Accords consacrent provisoirement deux zones ayant une souveraineté temporaire et jouissant de la personnalité juridique internationale : au nord du 17^e parallèle et au sud. La reconnaissance d'une telle personnalité au Nord Vietnam et au Sud Vietnam peut donc, provisoirement, être considérée comme conforme au droit international. Ainsi, depuis l'Accord de Paris, de nombreux Etats occidentaux qui n'avaient pas reconnu la République démocratique du Vietnam ont procédé à une telle reconnaissance. L'O.N.U. invite aujourd'hui la République démocratique du Vietnam aux conférences internationales qu'elle organise, à côté de la République du Vietnam.
- 2) qu'*a fortiori*, rien dans l'Accord de Paris ne consacre en quelque manière que ce soit l'existence d'un « troisième Etat ». Le G.R.P. n'a jamais eu une telle prétention. Le problème est autre. C'est celui du pouvoir au Sud. Nous y venons.

2. LE G.R.P. N'EST PAS UN GOUVERNEMENT

Divers arguments ont été utilisés pour nier au G.R.P. la qualité de gouvernement.

a) *Arguments de texte tirés de l'Accord de Paris.*

La délégation de la République du Vietnam à la Conférence de Genève a tenu, sur ce point, les propos suivants :

« Les Accords de Paris ont été signés en 1973. Ces accords ne constituent pas une base juridique reconnaissant au G.R.P. le statut de gouvernement... »

... aucun article des Accords de Paris ne fait mention du Vietcong en tant qu'administration ou gouvernement. Au contraire, ces accords reconnaissent la République du Vietnam comme le seul gouvernement légal et légitime d'un Etat sud vietnamien unique¹⁰. »

Dans une réponse au sénateur Callewaert, le ministre des Affaires étrangères de Belgique a aussi fait de l'exégèse des textes en disant :

« Dans le texte de ces accords, il est bien question de la " République du Vietnam " (Sud Vietnam) et de la " République démocratique du Vietnam " (Nord Vietnam) mais nulle part d'une République du Sud Vietnam et du Gouvernement révolutionnaire provisoire. Cette dernière mention n'apparaît qu'une fois, à savoir à la clause de signature. Partout ailleurs, le Gouvernement révolutionnaire provisoire est désigné comme une des " parties " au Sud Vietnam¹¹. »

Comme nous venons de le voir, la réponse du ministère des Affaires étrangères est, hélas, erronée sur plus d'un point.

— Il n'est pas du tout question, dans les textes, de la République du Vietnam (Sud Vietnam). Les mots « République du Vietnam » n'apparaissent qu'une fois : à l'article 3 a) dont le texte est le suivant :

« a) Les forces des Etats-Unis et celles des autres pays étrangers alliés aux Etats-Unis et à la République du Vietnam resteront sur leurs positions... »

Comme on le voit, la seule fois où un texte de fond se réfère à la République du Vietnam, ce n'est pas pour lui attribuer des droits et obligations, mais pour préciser ce que les alliés des Etats-Unis et Saïgon devaient faire dès le cessez-le-feu.

Chaque fois qu'il est question de conférer des droits et des obligations à Saïgon, le texte utilise les formules suivantes :

- « les parties » (art. 3, 8).
- « les parties au Sud Vietnam » (art. 3, 17 et 18).
- « les deux parties sud-vietnamiennes » (art. 3, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 17, 18).
- « le Sud Vietnam » (art. 14, 15, 18a).
- « les parties participantes à la Conférence de Paris » (art. 16 et 20) ou
- « les différentes parties » (art. 19).

¹⁰ *Ibidem*, p. 11.

¹¹ Réponse à la question n° 18 de M. Callewaert du 1^{er} juillet 1974, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 9 du 23 juillet 1974.

Il découle du contexte que, dans aucun des cas, on ne peut soutenir que le gouvernement de Saïgon serait *seul* en cause et pas le G.R.P. Ceci est clair pour tout ce qui concerne les termes « les parties », « les parties participantes à la Conférence de Paris », « les différentes parties » et, *a fortiori*, pour les termes « les deux parties sud-vietnamiennes ».

Un doute pourrait exister pour les termes « le Sud Vietnam » mais, lorsque l'on examine les textes, on voit qu'ils établissent des droits ou des obligations qui, dans le présent, s'appliquent aussi bien au gouvernement Thieu qu'au gouvernement révolutionnaire provisoire ou qui visent l'avenir du Sud Vietnam lorsqu'il aura un gouvernement formé après les élections générales visées à l'article 9 b de l'Accord.

Dans tous les articles de l'Accord, le gouvernement Thieu et le G.R.P. sont mis sur le même pied.

- Mention expresse du G.R.P. (comme du gouvernement de la République du Vietnam) apparaît non seulement à la signature, comme le dit le ministre des Affaires étrangères, mais au préambule et à l'article 23 de l'Accord du 27 janvier 1973. Cette mention réapparaît au préambule et à la signature de l'acte final de la Conférence internationale sur le Vietnam, signé à Paris le 2 mars 1973.

Quant aux prétentions du représentant du gouvernement de Saïgon citées plus haut, qu'aucun article des Accords de Paris ne ferait mention « du Vietcong » en tant que gouvernement et qu'au contraire ces Accords reconnaissent la République du Vietnam comme le seul gouvernement légal et légitime d'un Etat sud-vietnamien unique, elles sont doublement fausses :

- il est fait mention du G.R.P. (et certes pas du Vietcong);
- pas un seul membre de phrase ne peut être interprété comme conférant au régime de Saïgon la qualité de « seul gouvernement » et *a fortiori* de « légal et légitime ».

A vrai dire, aucun article ne traite « les deux parties sud-vietnamiennes » de gouvernement — ni l'une ni l'autre. Le mot « gouvernement » apparaît à l'article 14 et à l'article 18 g lorsqu'il s'agit du « gouvernement formé après les élections générales au Sud-Vietnam visées à l'article 9 b ».

b) *Arguments tirés de la non-reconnaissance du G.R.P. en tant que gouvernement.*

La délégation des Etats-Unis à la Conférence de Genève a exposé cet argument de la manière suivante :

« La participation de ses représentants (ceux du G.R.P.) aux négociations de Paris n'avait d'autre but que mettre fin à la guerre du Vietnam. Elle n'a jamais impliqué de la part de la République du Vietnam et des Etats-Unis la reconnaissance du G.R.P. et tout a été mis en œuvre pour que l'organisation des négociations,

et l'élaboration et la signature de l'Accord ne puissent servir de fondement à une obligation de ce genre¹². »

Le Gouvernement des Etats-Unis a, dans un autre contexte¹³, contesté que le G.R.P. fût un gouvernement à propos de sa participation à la Conférence internationale tenue à Paris du 26 février au 2 mars 1973 :

« The P.R.G. was not, however, as Hanoi has asserted, one of " 12 governments " to sign the Act of the International Conference since it is not and has never been a government. Article 9 of that Act expressly stated that signature did not constitute recognition of any party in any case in which it was not previously accorded¹⁴. »

Ici encore, l'accord est irrelevant et, pour reprendre une expression familière, enfonce des portes ouvertes. Le fait que certains gouvernements se refusent à reconnaître une situation déterminée n'affecte nullement son existence ni les droits dont une entité pourrait bénéficier au point de vue du droit international du seul fait de son existence.

La non-reconnaissance d'Israël par les Etats arabes n'a jamais empêché cet Etat d'exister. La non-reconnaissance, pendant vingt ans, de la Chine populaire ou de la Corée du Nord, n'a jamais affecté la réalité de leur gouvernement.

L'article 9 de l'Accord de Paris du 2 mars 1973 selon lequel

« La signature du présent acte ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une partie quelle qu'elle soit si cette reconnaissance n'a pas été accordée antérieurement » est une stipulation courante dans la pratique internationale.

De nombreux accords internationaux ont été conclus entre entités qui ne se reconnaissaient pas : les Accords de Rhodes de 1949, de Genève sur le Vietnam en 1954, de Panmunjon pour l'armistice en Corée, l'Accord U.S.A.-Corée du Nord à propos de l'affaire du « Pueblo », les Accords de dégagement entre Israël et la R.A.E. et la Syrie en 1974, etc...

In concreto, si les Etats-Unis, le régime de Saïgon, la Grande-Bretagne et d'autres pays notamment occidentaux ne reconnaissent pas le G.R.P. — ils ne reconnaissent d'ailleurs pas plus la République démocratique du Vietnam —, cette dernière, le G.R.P., la Chine et d'autres pays socialistes — en tout une quarantaine de pays — ne reconnaissent pas non plus le régime de Saïgon.

En d'autres termes, la question de la reconnaissance n'est pas déterminante pour s'assurer d'une qualité donnée (ici le statut de gouvernement). Ce qui compte, en réalité, ce sont les éléments d'effectivité ou de légitimité. Voyons ce que les adversaires du G.R.P. ont à dire sur ce point.

¹² P.V. provisoire du 4 mars 1974, p. 4.

¹³ Une note remise par le Département d'Etat le 14 mars 1974 aux participants non vietnamiens de la Conférence internationale sur le Vietnam et aux membres de la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

¹⁴ Dept. of State Press Release, n° 100, March 15, 1974, reproduit dans l'*American Journal of International Law*, July 1974, n° 3, p. 504.

c) *Argument tiré de la prétendue absence d'effectivité du G.R.P.*

Dans sa note précitée du 14 mars 1974, le Département d'Etat expliquait :

« As it is well known, the P.R.G. controls but a small minority of the population of South Vietnam and has none of the inherent attributes of a government such as a capital, a body of laws of jurisprudence, or any governmental institutions apart from some visible units of authority established to advance its international aspirations¹⁵. »

A la Conférence de Genève, la délégation des Etats-Unis a repris la même argumentation et ajoute :

« ... ceux qui ont fui les territoires qu'il occupe sont plus nombreux que ceux sur lesquels il exerce son autorité. Néanmoins, le G.R.P. existe, mais par le seul fait de sa collaboration avec les forces armées venues d'ailleurs¹⁶. »

Le délégué thaïlandais est encore plus péremptoire :

« ... le G.R.P. n'exerce pas d'autorité effective au Vietnam du Sud¹⁷. »

Le délégué de la République du Vietnam surenchérit :

« Le Vietcong est une organisation créée par le régime communiste de Hanoï, groupement qui poursuit une guerre d'agression contre ses voisins¹⁸. »

Cet ensemble de propos sur l'effectivité du G.R.P. est contredit par l'histoire du Vietnam de ces vingt dernières années, les combats et les bombardements qui ont ravagé tout le Vietnam du Sud, la situation de « peau de léopard » qui caractérise les implantations respectives du régime de Saïgon et du G.R.P.

L'existence d'une importante zone contrôlée par le G.R.P. n'est pas contestée par les Etats-Unis. Les régions en question s'étendent du 17^e parallèle à la pointe de Camau en passant par de vastes zones dans le Delta du Mékong, les provinces orientales limitrophes du Cambodge, les Hauts-Plateaux, les provinces du Centre Vietnam et les plaines côtières de l'ancien Annam.

Argumenter du peu de population dans les zones contrôlées par le G.R.P. alors que l'on sait que ces populations ont ou bien été emmenées de force par les troupes de Saïgon ou forcées de se réfugier dans les zones contrôlées par Saïgon, les seules à ne pas subir de bombardements intensifs, et que, depuis lors, il leur est interdit sous peine de mort et d'ailleurs en contradiction avec l'Accord de Paris (art. 11) de retourner dans leurs villages, est pour le moins cynique. Les opérations de guerre qui se poursuivent n'ont d'ailleurs pas ramené la sécurité.

Pourquoi une capitale ? Pour servir de cible aux avions du régime Thieu ? Depuis quand l'effectivité se mesure-t-elle à l'existence d'une capitale ?

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ P.V. provisoire du 4 mars 1974, p. 4.

¹⁷ *Ibidem*, p. 7.

¹⁸ *Ibidem*, p. 9.

Le G.R.P. possède évidemment une armature juridique et une administration poussées. Ses réalisations, tant dans le domaine de la santé que dans celui de l'éducation sont connues depuis longtemps.

Le G.R.P. conçu comme une émanation d'un Nord communiste et agresseur du Sud est enfin la vieille antienne dont on ne peut recommencer à montrer qu'elle ignore les réalités du combat vietnamien pour son indépendance depuis 30 ans, contre les Japonais, puis contre les colonialistes français, puis contre les Etats-Unis venant au secours du régime mis en place par les Français¹⁹. L'Accord de Paris, rappelant celui de Genève de 1954, en répétant que les Etats-Unis doivent respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Vietnam (art. 1^{er}) et cesser « leur engagement militaire ou leur ingérence dans les affaires intérieures du Sud Vietnam » (art. 4) en demandant aux Etats-Unis et leurs alliés de retirer leurs troupes — et pas à la R.D.V.N. — a bien montré l'inanité de cette vieille thèse d'un Etat du nord agressant celui du sud et la justesse de la thèse adverse.

L'argument de l'effectivité peut d'ailleurs être utilisé contre le régime Thieu dont il est notoire qu'il repose sur une armée de plus d'un million d'hommes, une des mieux équipées du monde et ceci grâce à une aide des Etats-Unis qui ne commence que depuis récemment à diminuer, le Congrès des Etats-Unis ne pouvant plus ignorer l'opposition grandissante au régime Thieu parmi les bouddhistes, les catholiques et les caodaïstes. L'effectivité d'un régime qui ne repose que sur l'armée et la répression est certaine mais n'est-elle pas contestable en droit international lorsqu'elle n'est que le résultat de l'intervention étrangère qui se poursuit en violation de l'article 4 de l'Accord ?

d) *Argument tiré de la prétendue légitimité du régime de Saïgon.*

Lors de la Conférence de Genève, plusieurs délégations ont exprimé l'avis que la République du Vietnam était le seul représentant légitime de ce pays, ainsi le Japon, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, le Nicaragua et le Paraguay. Aucune de ces délégations n'a justifié son jugement²⁰.

La question de la légitimité peut être abordée de différentes manières et elle a probablement plusieurs sens puisque aujourd'hui 43 Etats reconnaissent le G.R.P. et sa légitimité.

L'affirmation de la légitimité du régime Thieu est en premier lieu ambiguë. Il ne peut s'agir de légitimité démocratique étant donné ce que l'on sait du

¹⁹ Nous renvoyons à l'article de Charles CHAUMONT, « Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam », *R.B.D.I.*, 1968, pp. 61-93.

²⁰ Ces prises de position sont dans la ligne de la déclaration faite le 4 avril 1973 par Richard Nixon alors président des Etats-Unis, selon laquelle « les Etats-Unis continuent à reconnaître le gouvernement de la Rép. du Vietnam (Saïgon) comme le seul gouvernement légitime du Sud Vietnam ».

cas qui est fait des libertés démocratiques à Saïgon. Les partis politiques d'opposition sont interdits, la loi muselle la presse, la répression s'étend partout. Le régime décrié et concussionnaire de Thieu se voit dénoncé avec chaque jour plus de vigueur à Saïgon même.

D'ailleurs, les Etats qui reconnaissent le régime de Thieu comme légitime ne s'embarrassent fréquemment pas de cet aspect des choses puisque plusieurs parmi eux se refusent à reconnaître les gouvernements, tablant sur la seule effectivité.

S'agirait-il dès lors d'une légitimité purement juridique, car conforme à la Constitution de Saïgon ? Ce serait là un raisonnement bien formaliste car il ne s'embarrasserait ni de l'origine ni du contenu de cette Constitution.

Le G.R.P. a somme toute des prétentions plus modestes puisqu'il ne se qualifie que de « gouvernement provisoire ». Fondant la légitimité sur la représentativité du peuple vietnamien, il conteste fondamentalement la représentativité d'un régime qui trouve son origine dans une création législative des colonialistes français après que ceux-ci eurent abattu par la force la République démocratique du Vietnam créée en 1945 (déclaration d'indépendance du 2 septembre 1945 par le président Ho Chi Minh), régime qui, depuis la défaite française consacrée par les Accords de Genève, n'a pu se maintenir que grâce à l'intervention américaine. Le G.R.P., qui a mené la lutte de libération nationale sur les agresseurs étrangers successifs, estime devoir trouver dans cette lutte même le fondement de sa légitimité.

Il appartient à chaque Etat de choisir ses concepts de légitimité et de s'en justifier devant son opinion publique si elle existe, à moins que l'on évite purement et simplement la question comme le font certains. Ce qui paraît, en tout cas assuré, c'est que le droit international ne donne, en cette matière, aucune directive n'ayant ni imposé l'exigence d'un critère de légitimité pour reconnaître un gouvernement ni *a fortiori* établi un critère déterminé de légitimité.

Devant la dualité d'autorités effectives au Sud Vietnam est-ce simplement un jugement subjectif qui doit faire choisir l'un ou l'autre ou doit-on provisoirement admettre que l'une et l'autre doivent représenter internationalement le Vietnam ?

3. IL N'EST PAS POSSIBLE QU'IL Y AIT DEUX GOUVERNEMENTS POUR LE SUD-VIETNAM

A la Conférence de Genève plusieurs délégations ont déclaré qu'il leur paraissait impossible que le Sud-Vietnam puisse être représenté par deux gouvernements.

Il s'agit là du seul argument sérieux qui ait été exposé à Genève.

C'est ainsi que la délégation de Nouvelle-Zélande estimait que :

« Dans le cas du G.R.P., il s'agit du fractionnement d'un Etat divisé et ce serait une situation sans précédent dans la vie internationale que d'accepter au sein de la conférence la présence de deux gouvernements pour un même Etat... lorsqu'à l'intérieur du même pays deux gouvernements se disputent le pouvoir, il appartient à chacun des autres Etats individuellement et non à la communauté internationale dans son ensemble de reconnaître l'un ou l'autre ²¹. »

La délégation thaïlandaise demandait :

« Devrait-on accepter qu'un groupe insurgé y participe (à la Conférence) sur un pied d'égalité avec un gouvernement légitime ²² ? »

et la délégation des Etats-Unis concluait :

« L'entité dénommée " G.R.P. de la République du Sud Vietnam " cherche à occuper une place équivalente à celle du gouvernement d'un Etat, la République du Vietnam, c'est-à-dire, en fait, à obtenir une double représentation ²³. »

De même, le Gouvernement belge, dans sa réponse précitée au Sénateur Callewaert, après avoir conclu, à raison, qu'il n'existe en tant qu'entité internationale qu'un seul Vietnam, en tirait la conséquence suivante :

« Les Accords de Paris excluent que la Belgique entretienne des relations diplomatiques à la fois avec le gouvernement Thieu et avec le gouvernement révolutionnaire provisoire, étant donné qu'il n'existe qu'une seule entité ²⁴. »

Ce point de vue est-il fondé ?

A notre sens, il réclame une réponse nuancée. En effet, si la règle traditionnelle est bien qu'un seul gouvernement peut représenter un Etat, elle n'est pas sans exception. D'autre part, toute la question est de savoir si le régime établi par l'Accord de Paris n'impose pas la règle inverse. Développons ces deux idées.

Certes, la règle suivie habituellement dans la pratique internationale est qu'un Etat n'est représenté que par un seul gouvernement dans ses relations avec un Etat tiers déterminé. Lorsqu'il y a deux gouvernements qui se disputent le pouvoir dans un même Etat, il arrive que suivant leurs affinités politiques — même s'ils les cachent sous des prétextes juridiques — un groupe d'Etats reconnaisse un gouvernement alors qu'un autre groupe d'Etats reconnaisse l'autre. Ainsi, certains Etats reconnaissent Lon Nol comme gouvernement du Cambodge, d'autres le G.R.U.N.K. Toutefois de telles situations disparaissent normalement lorsque l'effectivité est assurée et que l'un des deux gouvernements s'est assuré une effectivité sans partage. Encore que la pratique internationale ait enregistré à plusieurs reprises le phénomène des gouvernements en exil (de la République espagnole après la victoire de Franco par exemple).

La question qui se pose ici est de savoir si l'Accord de Paris n'invite pas à d'autres solutions.

²¹ *P.V. provisoire* du 4 mars 1974, p. 3.

²² *Ibidem*, p. 7.

²³ *Ibidem*, p. 4.

²⁴ *Bulletin Q.R.*, Sénat, n° 9 du 23 juillet 1974.

Il est clair pour tous que si l'Accord du 27 janvier 1973 a permis le désengagement militaire américain, dans ses formes directes du moins, car les Etats-Unis continuent à soutenir le régime Thieu, il a aussi indiqué la marche à suivre pour résoudre la question du pouvoir dans le Sud.

L'Accord a procédé à certaines constatations de fait, posé des principes juridiques à respecter pour une solution politique au Sud et surtout établi une procédure pour y parvenir.

Examinons ces trois points :

a) *L'Accord a procédé à certaines constatations de fait.*

Quel que soit le nom que l'on soit prêt à leur donner, gouvernement, administration ou autre chose, les entités que l'Accord de Paris du 27 janvier 1973, l'acte final de la Conférence internationale sur le Vietnam du 2 mars 1973 et le communiqué final du 13 juin 1973 appellent les « parties sud-vietnamiennes » contrôlent chacune une zone du Sud-Vietnam, zones qui au demeurant sont enchevêtrées — c'est ce que l'on a appelé « la peau de léopard » — y maintiennent une armée, y exercent leur juridiction.

Ces deux entités signataires des trois documents cités à l'alinéa précédent se sont vu conférer de nombreux droits et obligations internationales notamment par l'Accord du 27 janvier 1973 (art. 3, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 20) ainsi que par les divers protocoles, l'acte final du 2 mars 1973 et le communiqué conjoint du 13 juin 1973.

C'est donc d'un véritable partage de compétence territoriale et de juridiction qu'il s'agit et qui se voit ainsi provisoirement consacré.

Cette situation, l'acte final de la Conférence internationale de Paris du 2 mars 1973 en a pris acte et l'a consacrée dans un cercle international plus vaste que les quatre parties à l'Accord du 27 janvier. La France, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, le Royaume-Uni, l'U.R.S.S., le Canada et la Chine se sont engagés à leur tour à respecter strictement l'Accord et les Protocoles.

Le Secrétaire général des Nations Unies participa à cette conférence et déclara que « Si les gouvernements de la région le désiraient, l'O.N.U. et les organismes qui s'y rattachent pourraient jouer un rôle important » en matière d'aide²⁵.

La constatation de l'existence de deux administrations, de deux zones, de deux armées, voire de deux gouvernements dans le sens courant du mot, au Sud-Vietnam, n'est donc pas le fruit d'une fiction. C'est un fait constaté par un accord et par une conférence internationale en la présence du Secrétaire général de l'O.N.U.

²⁵ O.N.U., *Chronique mensuelle*, vol. X, n° 3, mars 1973, p. 29.

b) L'Accord a posé des *principes juridiques à respecter pour une solution politique au Sud-Vietnam.*

En effet, après avoir reconnu au moins implicitement l'existence de deux administrations au Sud, l'Accord du 27 janvier prend acte de l'existence d'une « troisième composante » (art. 12). C'est à elle que le grand public se réfère habituellement sous le nom de « troisième force ». Ces trois composantes ont un rôle à jouer dans l'avenir politique du Sud qui repose sur les principes suivants :

Article 9 :

« ... a) Le droit d'autodétermination de la population sud-vietnamienne est un droit sacré et imprescriptible que tous les pays sont tenus de respecter.

b) La population sud-vietnamienne décide elle-même de l'avenir politique du Sud-Vietnam au moyen d'élections générales vraiment libres et démocratiques, sous surveillance internationale.

... »

L'article 11 prévoit que :

« Immédiatement après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes :

- procéderont à la réalisation de la réconciliation et de la concorde nationales, la haine sera effacée, tous actes de représailles et de discrimination à l'encontre des personnes ou des organisations ayant collaboré avec l'une ou l'autre partie, seront interdits;
- garantiront au peuple les libertés démocratiques : liberté individuelle, liberté de parole, liberté de presse, liberté de réunion, liberté d'organisation, liberté d'activités politiques, liberté de croyance, liberté de déplacement, liberté de résidence, liberté de choisir son travail ou ses moyens d'existence, droit de propriété privée et liberté d'entreprise. »

c) L'Accord a prévu une procédure pour *aboutir à l'autodétermination et à la réconciliation des Sud-Vietnamiens.*

Ici encore nous devons citer un article capital de l'Accord du 27 janvier 1973, l'article 12 :

« a) Immédiatement après le cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes entreront en consultation dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, de respect mutuel et de non-élimination réciproque, en vue de former un Conseil national de Réconciliation et de Concorde Nationales ayant trois composantes égales. Ce Conseil fonctionnera suivant le principe de l'unanimité. Après l'entrée en fonctions du Conseil National de Réconciliation et de Concorde Nationales, les deux parties sud-vietnamiennes entreront en consultation pour former les conseils des échelons inférieurs. Les deux parties sud-vietnamiennes concluront le plus tôt possible un accord sur les questions intérieures du Sud-Vietnam et œuvreront de leur mieux pour l'accomplissement de cette tâche dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément aux

aspirations de la population sud-vietnamienne, à savoir la paix, l'indépendance de la démocratie.

b) Le Conseil National de Réconciliation et de Concorde Nationales a pour attributions d'activer les deux parties sud-vietnamiennes dans l'exécution du présent Accord, la réalisation de la réconciliation et de la concorde nationales, l'exercice des libertés démocratiques. Le Conseil National de Réconciliation et de Concorde Nationales organisera les élections générales libres et démocratiques visées à l'article 9 b) et statuera sur les procédures et modalités desdites élections générales. Les institutions qui sont l'objet de ces élections générales seront décidées d'un commun accord par les deux parties sud-vietnamiennes après consultations. Le Conseil National de Réconciliation et de Concorde Nationales statuera également sur les procédures et modalités des élections régionales fixées par accord entre les deux parties sud-vietnamiennes. »

Il découle de cet ensemble de textes que c'est en respectant les procédures prévues par l'Accord que l'on aura une vision claire de la volonté du peuple sud-vietnamien et un gouvernement la représentant.

En attendant ce moment, le Gouvernement Thieu ne peut revendiquer l'exclusivité de la représentation du Vietnam. Il ne peut tout au plus que représenter provisoirement la partie du Sud-Vietnam qu'il contrôle. Le G.R.P. représente, au moins, l'autre partie.

La division temporaire d'un pays entre deux zones et la nécessité d'une double représentation temporaire n'est d'ailleurs pas une nouveauté en droit international. Qu'il suffise de rappeler la reconnaissance en 1938 par la Grande-Bretagne du gouvernement nationaliste du général Franco comme « un gouvernement qui exerce à présent un contrôle administratif de *facto* sur une importante partie de l'Espagne »²⁶ alors que le Gouvernement républicain restait pour la Grande-Bretagne le gouvernement *de jure* de l'Espagne. Plusieurs pays alliés reconnurent en 1943 le Comité français de libération nationale « comme administrant les territoires d'outre-mer qui ont reconnu son autorité »²⁷ sans pour autant cesser de reconnaître le régime de Vichy.

Dans le cas du Vietnam du Sud, une double représentation de ce genre ne pourrait plus être considérée comme une intervention dans les affaires vietnamiennes puisqu'il s'agit simplement de prendre acte de la réalité.

Le Gouvernement français en acceptant, le 22 mai 1974, l'établissement à Paris d'une « mission permanente du G.R.P. de la République du Sud-Vietnam » ayant un statut diplomatique complet même si ce n'est pas une ambassade, à côté de l'ambassade de la République du Vietnam, s'est engagé dans la voie de la double représentation.

²⁶ LAUTERPACHT, H., *Recognition in International Law*, Cambridge University Press, 1948, p. 96.

²⁷ *Ibidem*, p. 164.

Dans le même sens, il convient d'indiquer l'installation à Stockholm d'une Délégation générale du G.P.R. auprès du Gouvernement suédois et l'ouverture à Genève, avec l'accord du Gouvernement suisse pour les privilèges et immunités, d'un bureau de liaison auprès de l'Office européen des Nations Unies.

C'est, à notre sens, la seule voie possible pour les Etats qui comme la France ou la Belgique affirment ne reconnaître que les Etats et pas les gouvernements. La justification habituellement donnée par ces Etats : qu'ils tiennent compte des faits, de l'effectivité et non d'affinités politiques ou idéologiques, qu'ils entendent respecter ainsi le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, doit les conduire à accepter pour le Sud-Vietnam une double représentation tant que les élections générales prévues par l'Accord n'auront pas eu lieu.

La logique de la double représentation a été immédiatement comprise par plusieurs Etats africains tels le Sénégal et le Cameroun qui, depuis les Accords de Paris, reconnaissent le G.R.P. comme un des gouvernements du Sud-Vietnam, sans vouloir porter atteinte aux relations diplomatiques établies jusque-là par eux avec le Gouvernement de la République du Vietnam. Ainsi, le communiqué du 6 octobre 1973 de la République du Cameroun déclare notamment :

« Le Cameroun a pris cette décision dans un esprit réaliste et avec le désir de rétablir la paix au Vietnam étant donné l'existence au Sud-Vietnam de deux gouvernements légaux sur le plan international tel qu'il a été reconnu par l'Accord de Paris. »

*
**

Certes on pourrait relever que la double représentation peut créer des difficultés pratiques, notamment dans les organisations internationales. On ne peut donner deux voix à un seul Etat. Lequel exprimera la volonté du Vietnam du Sud ? Quand on veut bien regarder la situation en ayant à l'esprit l'Accord de Paris et la dialectique de la paix et de l'autodétermination que cet accord a tracée, la réponse est simple : les deux parties sud-vietnamiennes doivent : « régler par voie de négociations les questions en litige » (art. 10), procéder « à la réalisation de la réconciliation et de la concorde nationales » (art. 11). L'article 12 invoque l'esprit « de respect mutuel et de non-élimination réciproque ». Les deux parties sud-vietnamiennes devraient donc s'entendre pour parler dans les organisations internationales d'une seule voix ou bien pour se taire.

S'agissant des conventions internationales et de la participation à des conférences internationales, la situation est différente puisque chaque gouvernement sud-vietnamien a une assise territoriale et un ordre juridique propre. Chacun peut s'engager, mais il n'engage que lui seul.

4. IL FAUT ATTENDRE LE RESULTAT DES ELECTIONS AVANT DE CHANGER DE REPRESENTATION

Cet argument a été utilisé à la Conférence de Genève par la République de Corée (Sud) :

« La Conférence ne devrait pas anticiper sur les élections prévues aux termes des Accords de Paris et qui doivent se dérouler en juillet 1974²⁸. »

Nous ignorons où ce délégué coréen a été chercher cette date, mais elle ne correspond nullement à la réalité puisque le Gouvernement Thieu a, jusqu'à présent, refusé la mise en place du Conseil National de Réconciliation et de Concorde Nationales ayant trois composantes égales qui est la pierre de touche de toute élection générale (art. 12 b).

Le même argument a été utilisé par le Gouvernement belge dans sa réponse au sénateur Callewaert :

« ... des discussions se dérouleront au Sud-Vietnam pour arriver à un compromis politique entre les trois secteurs de l'opinion publique, à savoir des délégués du gouvernement de Saïgon, des délégués du gouvernement révolutionnaire provisoire et du secteur que l'on veut qualifier de neutre (voir chapitre IV).

...

La Belgique entretient depuis 1954 des relations avec Saïgon et dans l'attente des résultats des conversations entre Sud-Vietnamiens le gouvernement belge ne voit pas de raison d'apporter des changements à cette situation²⁹. »

Cette conclusion nous paraît éminemment discutable.

Le fait que le Gouvernement belge maintienne uniquement des relations diplomatiques avec Saïgon à un moment où les actes internationaux et la réalité de tous les jours au Sud-Vietnam démontrent l'existence de deux effectivités, ne peut être perçu par une partie importante du peuple vietnamien que comme une intervention dans ses affaires intérieures qui ne facilite pas le droit du peuple vietnamien à disposer de lui-même.

Ceci est ressenti d'autant plus que le régime du président Thieu est notoirement un régime dictatorial qui mène une politique d'opposition ouverte et systématique à l'Accord de Paris par les actions suivantes :

- refus de remettre le personnel civil vietnamien capturé et détenu (estimé à 200.000 personnes par *Amnesty International* qui n'est pas suspect de sympathies pro-communistes); traitement inhumain de ce personnel civil (violation de l'article 8 de l'Accord et du Protocole concernant la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu).
- l'arrestation après le cessez-le-feu d'un très grand nombre de personnes appartenant pour la plupart à la troisième composante (violation de l'art. 11 de l'Accord).

²⁸ P.V. provisoire du 4 mars 1974, p. 8.

²⁹ Bulletin O.R., Sénat, n° 9 du 23 juillet 1974.

- constantes opérations d'« empiétement » et d'actes de guerre sur les territoires sous contrôle du G.R.P. et de ratissage et de « pacification » dans les territoires sous son contrôle (violation de l'art. 10 et du Protocole concernant le cessez-le-feu au Sud-Vietnam).
- refus de rétablir les libertés démocratiques prévues à l'article 11 de l'Accord du 27 janvier, notamment la liberté individuelle, la liberté de parole et de presse, la liberté de réunion et d'organisation, la liberté d'activités politiques, de déplacement, de résidence, de choisir son travail et ses moyens d'existence, etc.
- répression particulièrement systématique de la troisième force dont l'existence est officiellement niée, ce qui bloque tout le mécanisme conçu pour permettre au peuple sud-vietnamien de réaliser son droit à l'autodétermination, et certes des communistes.

L'article 4 de la Constitution du 1^{er} avril de la République du Vietnam dispose ce qui suit :

« La République du Vietnam s'oppose au communisme sous toutes ses formes. Tout acte visant à la propagande ou à la réalisation de la doctrine communiste est formellement interdit. »

Conscients de la vraie nature du régime de Saïgon, une quarantaine d'Etats qui, eux, reconnaissent les gouvernements aussi bien que les Etats, ont effectué un choix quant à la représentativité et accordé leur préférence au G.R.P., estimant que lui seul représente le peuple sud-vietnamien et défend aujourd'hui les aspirations de paix, d'entente nationale et de neutralité de ce peuple. C'est encore ce qu'a fait en 1973 la Conférence des peuples non-alignés à Alger où 76 pays étaient représentés au plus haut niveau, en décidant que seul le G.R.P. représente le Sud-Vietnam.

Une telle attitude ne correspond pas à la politique actuelle du Gouvernement belge qui, depuis quelques années, n'entend reconnaître que les Etats et pas les gouvernements. Toutefois, puisque le Gouvernement belge reconnaît un Etat sud-vietnamien, il ne lui reste, en application de sa doctrine, qu'à constater qui possède l'autorité et le pouvoir effectif au Sud-Vietnam. Puisqu'il y a deux gouvernements dans cette zone, le Gouvernement belge ne peut, s'il souhaite rester logique avec lui-même, qu'entretenir des relations diplomatiques sur le même pied et au même niveau avec ces autorités effectives.

C'est ce qu'ont fait — on le sait — plusieurs Etats africains tels que le Sénégal et le Cameroun, depuis les Accords de Paris.

A la suite de cette décision du Cameroun et du Sénégal, Saïgon a rappelé son ambassadeur mais n'a pas rompu les relations diplomatiques avec ces pays.

Si le Gouvernement belge est persuadé comme il l'affirme qu'il faut attendre le résultat des élections prévues par l'Accord, il doit donc décider de n'entretenir de relations avec personne.

Il est à craindre que le Gouvernement belge ne convaincra personne de sa bonne foi en ne conservant de relations qu'avec le seul régime du président Thieu, ce qui ne peut être interprété que comme un soutien à ce régime à un moment où il est notoire qu'il enraie la dialectique de la paix au Sud-Vietnam. En établir aussi avec le Gouvernement provisoire de la République du Sud-Vietnam serait, au contraire, apporter un soutien à la constitution du Conseil National de Réconciliation et de Concorde Nationales.

CONCLUSIONS

On peut donc conclure de tout ce qui précède qu'aucun argument sérieux n'a été avancé pour justifier le refus de participation du G.R.P. à la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Le refus d'inviter le G.R.P. est un acte de discrimination peu compatible avec l'esprit d'universalité du droit humanitaire, mais surtout un acte qui viole l'esprit et la lettre de l'Accord de Paris, qui perpétue la guerre du Vietnam.

La seule attitude conforme aux Accords de Paris (27 janvier, 2 mars, 13 juin 1973) dans la situation provisoire actuelle qui peut malheureusement encore durer longtemps tant que le régime de Saïgon ne changera pas de politique, est le principe de la parité, de la double représentation au niveau des relations internationales.

Ceci doit se marquer notamment pour ce qui concerne :

- le pouvoir de conclure, au nom du Sud-Vietnam, des conventions internationales;
- le pouvoir de participer aux conférences internationales;
- le pouvoir de participer aux organisations internationales;
- le pouvoir d'entretenir des relations diplomatiques.

Sur ce dernier point, il impose que les Etats qui ne l'ont encore fait, établissent avec le G.R.P. des relations diplomatiques sur le même pied qu'avec le Gouvernement Thieu en attendant que toute la population sud-vietnamienne, meurtrie par vingt-cinq ans de guerre, ait pu procéder à la réconciliation et à la paix auxquelles elle aspire ardemment. Ce serait, de la part de ces Etats, une grande contribution au rétablissement de la paix et de la démocratie au Sud-Vietnam.

Si d'aventure le Gouvernement du président Thieu — vietnamisant la doctrine Hallstein — rompait avec les Etats qui adoptent cette attitude à la suite de l'établissement de relations diplomatiques avec le G.R.P. sur le même pied que lui-même, la preuve serait faite aux yeux des Etats et de l'opinion publique mondiale de sa volonté de poursuivre une politique contraire à la réconciliation

au Sud-Vietnam. S'il l'accepte, un grand pas serait fait en vue de la consécration, au Sud-Vietnam, de la paix et des libertés démocratiques.

Quant à la participation du G.R.P. du Sud-Vietnam aux travaux de la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la question se posera à nouveau au printemps 1975 pour la deuxième partie de la Conférence. A ce moment, il est souhaitable que dans leurs votes les Etats soient mus par le souci du respect du droit et de la justice et ne soient pas les instruments de ceux qui veulent perpétuer la guerre au Vietnam. L'expérience du peuple vietnamien qui est victime depuis 20 ans d'un conflit armé et qui demeure partie à un tel conflit, pourrait certes être précieuse aux participants.

Comme l'exprimait avec simplicité, en outre, le représentant du Bengla-Desh à la session de 1974 de la Conférence : « Une conférence qui a pour objectif d'atténuer les souffrances en cas de conflit armé et qui se préoccupe non des Etats mais des êtres humains, ne doit pas ignorer la contribution que le G.R.P. pourrait apporter ³⁰. »

³⁰ P.V. provisoire du 4 mars 1974, p. 7.